

14 octobre 2019

Original: anglais

(19-6638) Page: 1/1

Conseil du commerce des marchandises

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'ARMÉNIE

Addendum

La communication ci-après, datée du 11 octobre 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Arménie.

Dans le cadre du Traité d'adhésion de la République d'Arménie à l'Union économique eurasiatique (UEE) qui a été signé le 10 octobre 2014, et de l'entrée en vigueur du tarif douanier commun de l'UEE le 2 janvier 2015, et pour que les Membres puissent réserver leurs droits en attendant la communication au Secrétariat de l'OMC des accords conclus dans le contexte de l'article XXIV:6 (du GATT), l'Arménie estime qu'il est souhaitable de prévoir une prorogation de 12 mois.

En conséquence et suite à la notification de l'Arménie du 23 octobre 2014 (G/SECRET/37) concernant son adhésion à l'UEE, et à la notification du 29 décembre 2014 (WT/REG363/N/1-S/C/N/790), l'Arménie tient à faire savoir qu'elle n'affirmera pas que les Membres de l'OMC qui ont présenté une demande au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 ne peuvent pas retirer des concessions substantiellement équivalentes au titre de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994 parce que ce retrait intervient plus de six mois après le retrait de concessions de l'Arménie (2 janvier 2015), à condition que le Membre de l'OMC ayant présenté la demande retire des concessions au plus tard 72 mois après la modification des concessions apportée par l'Arménie.